

DECRET N° 2003-539 DU 11 DECEMBRE 2003

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification du protocole A/P2/1/03 relatif à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du fait de la libéralisation des échanges.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** le Traité révisé de la CEDEAO signé à Cotonou le 23 juillet 1993 notamment en son article 48 ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Sur** proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 novembre 2003 ;

DECRETE :

Le protocole A/P2/1/03 relatif à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres de la Communauté Economique des Etat de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du fait de la libéralisation des échanges, sera soumis à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur qui seront individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DE MOTIFS

Les chefs d'Etats et de Gouvernement de la CEDEAO et de l'UEMOA, lors du sommet tenu à Lomé en décembre 1999, ont décidé de l'accélération du processus d'intégration régionale.

A cet effet, le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO et la Commission de l'UEMOA ont été instruits pour procéder à l'harmonisation de leur programmes.

Dans ce cadre, des actions d'harmonisation des textes relatifs aux mécanismes adoptés pour assurer les échanges intra communautaires ont été engagées.

Les travaux conjoints du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO et de la Commission de l'UEMOA ont permis l'adoption, entre autres, du protocole A/P2/1/03 par les hautes instances de décision de la CEDEAO.

Ce protocole qui institue, par rapport au mécanisme initialement adopté, un système judiciaire et efficace de compensation des pertes de recettes, abroge les textes en la matière pris antérieurement.

Le système de compensation des pertes de recettes est une mesure d'accompagnement du mécanisme des échanges communautaires.

CONTENU

le protocole relatif à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres de la CEDEAO du fait de la libéralisation des échanges comprend sept (07) titres que sont :

- ▶ titre I : Définitions
- ▶ titre II : Evaluation des pertes de recettes
- ▶ titre III : Durée
- ▶ titre IV : Procédures de compensation
- ▶ titre V : Financement
- ▶ titre VI : dispositions transitoires
- ▶ titre VII : Dispositions Finales

Les titres sont subdivisés en quatorze (14) articles relatifs aux dispositions portant sur :

1) Titre II : Evaluation des pertes de recettes

- la notion de perte de recette
- le mode de calcul des pertes de recettes.

2) Titre III : Durée

- la durée d'application du dispositif de compensations financières

3) TITRE IV : procédure de compensation

- Le délai minimum pour l'aboutissement de la procédure de compensation des pertes de recettes.

4) TITRE V : Financement

- le mode de financement des compensations financières des pertes de recettes

5) TITRE VII : Dispositions finales

- l'entrée en vigueur à titre provisoire du protocole en attendant sa ratification par au moins neuf (9) Etats signataires.

Aussi, avons-nous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, pour autorisation de ratification, le protocole relatif à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres de la CEDEAO du fait de la libéralisation des échanges.

Fait à Cotonou, le 11 décembre 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre chargé des Relations,
avec les Institutions, la Société
Civile et les Béninois de l'Extérieur,

Grégoire LAOUROU.-

Alain F. ADIHOU.-

AMPLIATIONS : PR6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MCRI-SCBE 4
JO 1.

LOI N°

Portant autorisation de ratification du protocole A/P2/1/03 relatif à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du fait de la libéralisation des échanges.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, du protocole A/P2/1/03 relatif à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du fait de la libéralisation des échanges.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Kolawolé A. IDJI.-